

DECISION N° CM/PCR/10/09/2018 PORTANT FIXATION DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ENTITES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité modifié de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007,
 - Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe,
 - Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 novembre 1997,
 - Vu** l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014, adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA, notamment en ses articles 823, 824 et 916,
 - Vu** l'Avis n° 002/2016 du 18 octobre 2016 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA,
 - Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 30^{ième} session extraordinaire du 13 septembre 2018,
 - Vu** les délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 21 septembre 2018,
- Soucieux** d'améliorer les mécanismes de financement des entreprises opérant dans l'UMOA notamment les Petites et Moyennes Entreprises,

DECIDE

Article 1^{er}

Le capital social minimum requis aux entités faisant appel public à l'épargne sur le marché financier régional est fixé à dix (10) millions de FCFA.

Article 2


Au sens de la présente décision, une entité est une société anonyme régulièrement constituée.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2018

Pour le Conseil des Ministres de l'UMOA
Le Président



Romuald WADAGNI